



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DU CHER**

**DIRECTION de la RÉGLEMENTATION  
GÉNÉRALE ET DE  
L'ENVIRONNEMENT**  
*Bureau des Procédures  
et de la Concertation Locale*

Installation classée  
soumise à autorisation

Exploitant :  
**SAS SETRAD**  
à COGNYS

**Arrêté préfectoral n° 2007.1.1310 du 11 décembre 2007  
de prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une unité de fabrication  
d'engrais et supports de culture par compostage à partir de matières organiques**

Le Préfet du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu la nomenclature des installations classées, et notamment la rubrique n° 2170,

Vu l'arrêté du 7 janvier 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2170 « engrais et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques » et mettant en oeuvre un procédé de transformation biologique aérobie (compostage) des matières organiques,

Vu le récépissé de déclaration délivré par la Préfecture du Cher en date du 21 février 2003,

Vu la demande du 5 avril 2007 de la SAS SETRAD demandant à être autorisée à introduire des sous-produits de l'industrie agroalimentaire pouvant contenir des matières animales et végétales et notamment des croquettes et des plumes de volailles,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 juillet 2007,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 13 septembre 2007,

Considérant qu'il convient de fixer par arrêté préfectoral des prescriptions pour l'introduction des sous-produits de l'industrie agroalimentaire pouvant contenir des matières animales et végétales dans l'unité que la SAS SETRAD exerce sur la commune de Cognys,

**Considérant** qu'il convient de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement,

**Considérant** que le pétitionnaire n'a apporté aucune observation au projet d'arrêté qui lui a été transmis le 23 novembre 2007,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La SAS SETRAD dont le siège social est situé Z.A des Pierrelets sur la commune de Chaingy (45380) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à introduire des sous-produits de l'industrie agroalimentaire pouvant contenir des matières animales et végétales et notamment des croquettes et des plumes de volailles, dans son unité de fabrication d'engrais et supports de culture à partir de matières organiques qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Cogny (18) au lieu-dit « Les Trois Champs ».

### ARTICLE 2

Les sous-produits de l'industrie agroalimentaire pouvant contenir des matières animales et végétales et notamment des croquettes et des plumes de volailles seront traités en substitution aux autres déchets organiques.

La production maximale de compost de l'installation est inférieure à 10 t/jour.

Seuls les déchets identifiés, analysés et ne faisant l'objet d'aucune réserve seront admis et traités sur le site. En particulier, si les matières stercoraires proviennent de carcasses ayant fait l'objet d'un test négatif pour la recherche des prions, elles peuvent être mises en compost.

Les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 janvier 2002, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2170 « engrais et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques » et mettant en oeuvre un procédé de transformation biologique aérobie (compostage) des matières organiques jointes au récépissé de déclaration du 21 février 2003, restent applicables.

### ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies en seront adressées à Monsieur le Maire de la commune de Cogny, à Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires et à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement-Centre.

### ARTICLE 4

L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Il peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

#### ARTICLE 5

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement, livre V - titre 1<sup>er</sup>.

#### ARTICLE 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Cogny et pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'installation.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de Cogny pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction de la réglementation générale et de l'environnement - bureau des procédures et de la concertation locale).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

#### ARTICLE 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, Monsieur le Sous-Préfet de St Amand Montrond, Monsieur le Maire de Cogny, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 11 décembre 2007

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Matthieu BOURRETTE